

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Val des Vignes  
Hors agglomération**

**Empiètement**

**Route départementale  
D10 du PR 21+0000 au PR 21+0169  
et D10\_GIRATOIRE\_4**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025\_01291\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SCOTPA** ZE les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE, en date du 28/04/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux d'aménagement d'une aire de covoiturage et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D10 du PR 21+0000 au PR 21+0169 et D10\_GIRATOIRE\_4, du 12/05/2025 au 13/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 12/05/2025 et jusqu'au 13/06/2025, les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la route départementale D10 du PR 21+0000 au PR 21+0169 et D10\_GIRATOIRE\_4.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SCOTPA (Mr BERGEON 06 80 99 31 22).

**La restriction de l'empiètement devra respecter le schéma CF13 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**La restriction de l'empiètement avec faible emprise sur l'extérieur de l'anneau pour travaux sur giratoire devra respecter le schéma CF31 du Manuel du Chef de chantier - Routes Bidirectionnelles.**

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Val des Vignes,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMOREAU,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Steven HINAULT  
Date de signature : 09/06/2025  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau